

**AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA CONFORMITÉ À LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT  
DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC**

## La laïcité de l'État

Le 16 juin 2019, la [Loi sur la laïcité de l'État](#) a été adoptée et est entrée en vigueur. La Loi affirme notamment le caractère laïque de l'État du Québec, énonce les principes sur lesquels repose la laïcité de celui-ci et garantit le droit de toute personne de recevoir des services publics laïques. Elle introduit ainsi un nouveau modèle d'organisation des rapports entre les religions et l'État propre au Québec.

### Les quatre principes fondateurs de la laïcité

La laïcité de l'État repose sur les quatre principes suivants, énoncés à l'article 2 de la Loi :

1. La séparation de l'État et des religions;
2. La neutralité religieuse de l'État;
3. L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
4. La liberté de conscience et la liberté de religion.

Il importe de considérer qu'à plusieurs égards, la Loi crée un nouvel état du droit pour lequel une jurisprudence spécifique reste à construire. Ainsi, le sens des quatre principes sur lesquels repose la laïcité de l'État québécois est appelé à être précisé progressivement dans le temps. Conséquemment, il importe d'évaluer la conformité à la Loi d'une mesure prise par une institution visée par cette loi en utilisant des critères concrets dont l'interprétation serait plus tangible et moins ambiguë.

Principe	Éléments pouvant servir à l'interprétation <sup>1</sup>
Séparation de l'État et des religions	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'État ne subit aucune influence de quelque nature que ce soit (institutionnelle, théologique, morale, etc.) de la part des religions;</li><li>- L'État ne prend pas à sa charge le culte religieux, quel qu'il soit.</li></ul>
Neutralité religieuse de l'État	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'État ne favorise ni ne défavorise aucune personne ou organisation sur la base de son appartenance ou non à une religion;</li><li>- L'État ne se prononce pas sur les questions liées aux formes de croyance et d'incroyance.</li></ul>
Égalité de tous les citoyens et citoyennes	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les actions de l'État, dont la prestation de services publics, sont menées sans distinction ou discrimination entre les citoyens et les citoyennes, quelle que soit leur appartenance ou non à une religion.</li></ul>
Liberté de conscience et liberté de religion	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les actions de l'État, dont la prestation de services publics, sont menées dans le respect de la liberté de conscience et de religion des citoyens et des citoyennes, dans les limites imposées par la Loi (par exemple, l'obligation de présenter un visage découvert dans certaines circonstances, pour des fins de sécurité ou d'identification).</li></ul>

### À qui s'applique la Loi sur la laïcité de l'État?

La Loi sur la laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes fondateurs énoncés à l'article 2 en fait comme en apparence. Cette responsabilité incombe directement aux institutions visées par la Loi. Les institutions gouvernementales incluent notamment les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, etc. La liste complète des institutions gouvernementales est présentée à l'[Annexe I de la Loi](#).

<sup>1</sup> Ces éléments sont inspirés de Guillaume Rousseau (dir.), *Loi sur la laïcité de l'État commentée et annotée : Philosophie, genèse, interprétation et application*, Sherbrooke, Éditions R.D.U.S., 2020, p. 167-209.

**AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA CONFORMITÉ À LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT  
DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC**

Éléments de conformité à la Loi d'une entente de cession d'un lieu de culte excédentaire patrimonial

Lorsqu'une municipalité conclut une entente afin d'acquérir un lieu de culte excédentaire patrimonial, il est nécessaire de s'assurer de respecter la Loi sur la laïcité de l'État. Afin d'apprécier la conformité d'une entente, il est possible de se poser quelques questions :

Thématiques	Questions	Exemples d'éléments non conformes à la Loi <sup>2</sup>
Propriété et mesure de contrôle	Qui est propriétaire de l'immeuble?	- L'entente prévoit qu'une fabrique paroissiale demeure propriétaire de l'immeuble.
	Qui détient le contrôle effectif de l'immeuble (le contrôle, la gestion, la prise en charge des réparations, etc.)?	- L'entente prévoit qu'une fabrique paroissiale dispose d'un droit de regard, voire d'un droit de véto, sur l'usage de l'immeuble; - L'entente prévoit que la gestion de l'immeuble repose sur des critères de nature religieuse.
	Quelle est la durée de l'entente? Les modalités de renouvellement ou de reconduction de l'entente confèrent-elles un avantage indu aux regroupements religieux concernés?	- L'entente confère un droit d'usage de l'immeuble à perpétuité à un regroupement religieux.
Intérêt général découlant du projet	Quels sont les objectifs découlant de l'acquisition de l'immeuble par la municipalité? L'entente vise-t-elle, dans les faits, à accorder un privilège aux regroupements religieux concernés?	- L'entente vise l'acquisition et le maintien par la municipalité d'un lieu destiné en priorité à la pratique religieuse; - L'entente vise à ce que l'État subventionne la pratique d'activités religieuses dans la mesure où l'usage à des fins non religieuses de l'immeuble ne serait que subsidiaire.
Incidences financières ou bénéfiques	L'entente a-t-elle des incidences financières? - Si oui : les sommes impliquées confèrent-elles un avantage aux regroupements religieux concernés? - Si non : l'entente confère-t-elle un avantage financier indirect aux regroupements religieux concernés?	- L'entente ne prévoit aucune forme de compensation raisonnable de la part d'une fabrique paroissiale par rapport à l'étendue des droits d'usage de l'immeuble qui lui sont consentis; - L'entente prévoit un tarif préférentiel pour l'usage de l'immeuble aux regroupements religieux concernés ou à certains citoyens en raison de leurs croyances religieuses.

<sup>2</sup> Ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement. Chaque cas de figure doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Il n'existe pas de réponse unique et définitive en matière d'application de la laïcité de l'État.

**AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA CONFORMITÉ À LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT  
DANS LE CADRE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC**

	<p>Comment les incidences financières et les bénéfices se répartissent-ils?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eu égard à la <u>superficie</u> de l'immeuble, quel est le ratio occupé par l'entité cultuelle par rapport à toute autre occupation?</li> <li>- Eu égard à l'<u>utilisation</u> de l'immeuble, quel est le ratio (nombre d'heures) de l'entité cultuelle par rapport à toute autre entité?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entente prévoit que l'usage de la majorité de la superficie de l'immeuble soit réservé à un usage religieux;</li> <li>- L'entente prévoit que l'usage de l'immeuble soit réservé majoritairement à l'organisation d'activités de nature religieuse.</li> </ul>
	<p>Les incidences financières et les bénéfices de l'entente sont-ils destinés à des biens ou à un usage d'intérêt public général ou, au contraire, exclusivement à des biens ou un usage à caractère religieux?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entente prévoit que l'entretien des biens réservés à la pratique religieuse est à la charge de la municipalité;</li> <li>- L'entente prévoit que tout gain effectué dans le cadre de l'usage de l'immeuble est octroyé à une fabrique paroissiale.</li> </ul>
Dispositions contractuelles	<p>L'entente comporte-t-elle des dispositions afin de s'assurer qu'aucun bénéfice préférentiel ne soit accordé aux regroupements religieux concernés?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entente octroie un droit de préemption perpétuel à une fabrique paroissiale si la municipalité désirait vendre l'immeuble, et ce, même si elle refuse d'acquiescer à un coût équivalant à sa valeur marchande;</li> <li>- L'entente permet à une fabrique paroissiale d'encadrer l'usage de l'immeuble en vertu de normes religieuses dont l'application pourrait être discriminatoire à l'égard de certains citoyens.</li> </ul>
	<p>L'entente oblige-t-elle la municipalité à ne pas respecter la Loi ou à se conformer à des normes de nature religieuse?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entente institue un mécanisme de règlement des différends entre une fabrique paroissiale et la municipalité qui est fondé sur des normes de nature religieuse.</li> </ul>
Autres aspects	<p>L'entente comporte-t-elle des enjeux sur le plan de la perception du public au regard de la Loi, que cela soit basé sur des faits ou des apparences?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entente ne prévoit pas ou ne permet pas l'usage de l'immeuble à d'autres fins que celles qui seraient de nature religieuse;</li> <li>- L'entente confère un monopole à une organisation religieuse en ce qui a trait à l'organisation d'activités de nature non religieuse au sein de l'immeuble.</li> </ul>